

**SYNDICAT
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)**

1.12

**Création du régime indemnitaire du
personnel**

Réunion du Comité Syndical

du mercredi 07 novembre 2001

RAPPORT

Présenté par M. Emile GEHANT
Président

Dans le cadre de la convention de transfert du personnel de l'U.I.O.M. de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine (C.A.B.) muté au S.E.R.T.R.I.D., celui-ci s'engage à créer un régime indemnitaire en faveur du personnel titulaire, stagiaire et non titulaire, selon les grades et filières concernées, ainsi que dans le respect des textes en vigueur.

Le S.E.R.T.R.I.D. instaure un régime indemnitaire qui comprend :

- l'enveloppe indemnitaire,
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- la prime de service et de rendement,
- l'indemnité spécifique de service,
- l'indemnité d'exercice de mission des préfetures,
- la nouvelle bonification indiciaire.

Le cadre juridique, la mise en œuvre et les modalités d'application de ce régime indemnitaire, ainsi que l'incidence financière s'appuient sur :

- la loi du 28/11/1990 et son article 13,
- le décret n° 91-875 du 06/09/1991 et l'arrêté de la même date,
- le décret n° 95-954 du 25/08/1995,
- la loi du 26/01/1984 et son article 111 sur les avantages de rémunération acquis collectivement,
- le décret n° 97-1223 du 26/11/1997,
- la loi n° 96-1093 du 16/12/1996, en son article 70,

- la loi n° 98-546 du 02/07/1998, en son article 60,
- le décret n° 2000-136 du 18/02/2000 qui substitue l'Indemnité Spécifique de Service à l'Indemnité de Participation aux Travaux.

I – Les mises en œuvre du régime indemnitaire

A) Filière administrative

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)

Les taux moyens annuels sont fixés par l'arrêté ministériel du 05/11/1991 :

Grade	Taux moyen/an
Attachés 1 ^{er} et 2 ^{ème} classe	6.504 F
Rédacteur chef et principal	6.504 F
Rédacteur (> 8 ^{ème} échelon)	5.203 F

B) Filière technique

1 - Prime de service et de rendement

Elle est attribuée sur la base des taux moyens fixés par l'arrêté ministériel du 05/01/1972 modifié par l'arrêté du 14/04/1972 calculé en pourcentage du traitement brut moyen du grade :

Les taux moyens par grade bénéficiaire :

Ingénieur en chef	8 %
Ingénieur subdivisionnaire	6 %
Technicien territorial chef	5 %
Technicien territorial principal	5 %
Technicien territorial	4 %
Contrôleur territorial de travaux	4 %
Agent de maîtrise principal	4 %
Agent de maîtrise qualifié	4 %
Agent de maîtrise	4 %
Agent technique en chef	3 %
Agent technique principal	3 %
Agent technique qualifié	3 %
Agent technique	3 %

2 - Indemnité Spécifique de Service (I.S.S) (voir annexe 3)

Les cadres d'emploi éligibles à l'I.S.S. sont :

- les cadres d'emploi des ingénieurs territoriaux,
- les cadres d'emploi des techniciens territoriaux,
- les cadres d'emploi des contrôleurs territoriaux,

- les cadres d'emploi des agents de maîtrise territoriaux,
- les cadres d'emploi des agents techniques territoriaux.

Au terme de l'article 2 du décret du 18/02/2000, l'I.S.S. est déterminée à partir d'un taux moyen annuel obtenu à partir d'un taux de base affecté de coefficients :

- le taux de base a été fixé à 2.252 F par l'arrêté du 18/02/2000 pour l'ensemble des grades, à l'exception des ingénieurs en chef de 1^{ère} catégorie hors classe,
- un coefficient lié au grade qui varie de 7,5 à 70 selon les grades et qui constitue un coefficient plafond s'imposant aux cadres d'emploi énumérés ci-dessus et aux grades territoriaux équivalents,
- un coefficient de modulation individuelle :
 - valeur mini : de 0,9 à 0,67 suivant les grades. Ce coefficient est indicatif, la collectivité ayant la possibilité de mettre en œuvre un coefficient inférieur à ces valeurs,
 - valeur maxi : de 1,1 à 1,33 suivant les grades. Elles s'imposent aux modulations qui seraient décidées par la collectivité.

3 - Primes et indemnités communes aux filières administratives et techniques

3.1 - L'enveloppe budgétaire

Conformément à l'article 5 du décret 91-875 du 06/08/1991, il est constitué une enveloppe budgétaire représentant 50 % de la masse des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) et dans la limite de 10 heures par agent et par mois des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.).

Cette enveloppe est calculée chaque année en fonction du nombre d'agents figurant au tableau des effectifs.

Cette enveloppe permet de majorer les primes et indemnités des agents bénéficiaires de l'I.F.T.S. et de l'I.H.T.S. dans les limites fixées par les textes.

3.2 - L'Indemnité Horaire de Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

Par référence au décret du 06/10/1950 modifié, les personnels administratifs et techniques aux catégories B (< 8^{ème} échelon) et C peuvent prétendre à des I.H.T.S..

Ces heures supplémentaires sont rétribuées dans la limite de 25 heures par mois (heures normales).

4 - Modalités d'application

Les primes et indemnités créées sont versées mensuellement aux agents titulaires et stagiaires, mais une partie de celles-ci pourra être versée en 2 fois (en juin et novembre).

Les montants individuels déterminés dans les limites prévues par les textes réglementaires sont arrêtés par le Président en fonction des niveaux de responsabilité et de la manière de servir des agents.

Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement en application des textes en vigueur.

Il est précisé toutefois que compte tenu des modalités d'attribution fixées ci-dessus, les enveloppes indemnitaires peuvent ne pas être distribuées dans leur intégralité dans la mesure où les versements sont individualisés.

Le S.E.R.T.R.I.D. s'engage à la mise en place d'un régime indemnitaire identique pour les personnels muté de l'U.I.O.M. de la C.A.B. et les agents recrutés directement par lui calculé **au maxi** des possibilités légales et réglementaires en fonction des grades détenus.

II – Indemnités et primes liées à des sujétions particulières

Les indemnités liées à l'exercice d'un service particulier sont attribuées en contrepartie de la sujétion de service imposée et dans la stricte légalité de la réglementation.

L'appréciation de cette sujétion intervient selon la nature des travaux effectués fixée dans le cadre de l'organisation du S.E.R.T.R.I.D. qui s'engage à maintenir les montants et le mode d'attribution en vigueur à la C.A.B..

III – Avantages acquis collectivement

Pour le personnel muté de l'U.I.O.M. de BELFORT(dont la liste est jointe en annexe 1) le S.E.R.T.R.I.D. s'engage à garantir les avantages acquis collectivement ayant le caractère de complément de rémunération que le District, puis la C.A.B. a institué avant l'entrée en vigueur de la loi du 26/01/1984, au titre de l'article 111 de cette même loi, **suivant délibérations n° 4.03 du 20/02/1997 et n° 4.04 du 17/12/1998 que le District a pris en son temps.**

Les avantages acquis collectivement, mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi du 26/01/1984, sont légalisés par les lois n° 96-1093 du 26/12/1996 et 98-456 du 02/07/1998 au titre des compléments de rémunération de l'article 111 au profit de l'ensemble des agents quelle que soit la date de recrutement. Il s'agit des primes et indemnités suivantes :

- prime de fin d'année,
- prime de départ en retraite,
- heures dérogatoires,
- primes de médaille.

Le S.E.R.T.R.I.D. s'engage , également, à mettre en œuvre la solution qui consiste :

- au maintien de la prime de départ en retraite au titre des compléments de rémunération de l'article 111 de la loi du 26/01/1984,
- à l'intégration des heures dérogatoires et de la prime de fin d'année dans le régime indemnité ci-dessus,

- à la création d'une indemnité exceptionnelle liée au transfert du personnel de l'U.I.O.M. de la C.A.B. qui s'applique aux agents mutés de l'U.I.O.M., et qui a pour objet de compenser les heures dérogatoires et la prime de fin d'année intégrée dans le régime indemnitaire (voir annexe 2). Cette indemnité qui repose sur les fondements juridiques de l'article 111 sus rappelés est indexée sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- CREER et ATTRIBUER les primes et indemnités de ce régime indemnitaire,
- FIXER les taux des primes et indemnités,
- MAINTENIR et ATTRIBUER les primes et indemnités liées aux fonctions et sujétions particulières rappelées dans le rapport,
- D'ADOPTER les règles d'attribution indiquées ci-dessus sur la base desquelles M. le Président pourra alors prendre les décisions nécessaires, que ce soit sur les montants et leur mode de versement (mensuel et bi-annuel),
- d'ACCEPTER de garantir les avantages acquis collectivement ayant le caractère de complément de rémunération,
- d'AUTORISER l'inscription des crédits nécessaires au versement de ces primes et indemnités au B.S.2001 et au B.P. 2002.

Monsieur le Président rappelle que les dispositions présentées dans le rapport ci-dessus découlent du transfert du personnel de l'U.I.O.M. de BELFORT à celle de BOUROGNE.

Après avoir obtenu les explications de M. le Président, le Comité Syndical, à l'UNANIMITE :

- **ADOpte** les règles d'attribution indiquées ci-dessus sur la base desquelles M. le Président pourra alors prendre les décisions nécessaires, que ce soit sur les montants et leur mode de versement (mensuel et bi-annuel),
- **ACCEPTe** de garantir les avantages acquis collectivement ayant le caractère de complément de rémunération,
- **AUTORISE** l'inscription des crédits nécessaires au versement de ces primes et indemnités au B.S.2001 et au B.P. 2002.

Ainsi délibéré à l'Hôtel de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine le mercredi 07 novembre 2001, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 14 novembre 2001, conformément au C.G.C.T.

Pour extrait conforme,
Le Président du S.E.R.T.R.I.D.



Emile GEHANT

